



Réf dossier : 5256  
N° ordre de passage : 34  
N° annuel : C2020\_0612

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 14 DÉCEMBRE 2020**

### **S'engager massivement dans la transition sociale-écologique - Assainissement et Eau - - Cycle de l'eau - Instauration d'un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie : approbation**

La Métropole Rouen Normandie a pour mission d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur les 71 communes qui la composent. A cet effet, elle dispose d'une cinquantaine de points de prélèvements d'eau, dont plus des 2/3 sont situés sur son territoire.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, chaque point de prélèvement fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et instaurant des périmètres de protection immédiate, rapprochée, voire éloignée.

Ces périmètres sont essentiellement destinés à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles dans l'environnement proche du captage. En particulier :

- le périmètre de protection immédiate vise à prévenir toute pollution à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage ;
- le périmètre de protection rapprochée est défini selon les caractéristiques du captage, la vulnérabilité de la ressource en eau et les risques de pollution. Les prescriptions édictées dans ce périmètre par l'arrêté de DUP permettent de restreindre voire d'interdire les activités susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- le périmètre de protection éloignée, contrairement aux deux précédents, ne revêt pas de caractère obligatoire. Sa délimitation peut correspondre à celle de l'aire d'alimentation du captage. Il est destiné à servir de zone de vigilance.

Les communes du territoire métropolitain actuellement concernées par les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie sont Bardouville, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente de plein droit en matière de Plan Local de l'Urbanisme, d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain sur son territoire en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, et en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique permet à la Métropole Rouen Normandie d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Les collectivités publiques ayant acquis des terrains situés à l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochée peuvent prescrire au preneur, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

La maîtrise foncière de terrains situés dans les périmètres rapprochés des captages peut permettre de garantir un usage du sol compatible avec l'objectif de préservation ou de restauration de la qualité de la ressource en eau exploitée à des fins d'eau potable à court, moyen et long terme.

C'est pourquoi, afin de compléter et renforcer les leviers d'actions d'ores et déjà mobilisés, que sont les actions de protection de la ressource en eau et la mise en œuvre des prescriptions dans le cadre des Déclarations d'Utilité Publique de protection des captages, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines exploités par la Métropole Rouen Normandie sur son territoire. L'instauration de ce droit de préemption s'inscrit dans la politique de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau à court, moyen et long terme portée par la Métropole Rouen Normandie. L'opportunité de maîtrise foncière lors de cessions de terrains agricoles au sein des périmètres de protection rapprochée de captage sera systématiquement étudiée.

Les périmètres correspondants figurent en annexe de la présente délibération, et viennent compléter le périmètre du droit de préemption urbain instauré par délibération du 13 février 2020.

Il est précisé que la délimitation des périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peut être révisée et faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de DUP rendant caduque le précédent.

Toute évolution ultérieure de ces modalités sera soumise à une nouvelle délibération du Conseil.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5271-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-13-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1, L 211-2, L 153-60 et les articles R 211-2 et suivants,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2020 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 8 décembre 2020,

Étant précisé que le Conseil de Métropole s'est réuni en visioconférence le 14 décembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, selon convocation du 4 décembre 2020,

La séance a été diffusée en direct sur le site de la Métropole Rouen Normandie, sur YouTube et le réseau social Facebook.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les captages actuellement exploités par la Métropole Rouen Normandie sur son territoire sont situés sur les communes suivantes : Bardouville, Darnétal, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Oissel, Orival, Quevillon, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville,

- que les communes du territoire métropolitain actuellement concernées par les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie sont : Bardouville, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville,

- que la maîtrise foncière, le cas échéant par voie de préemption, est l'un des outils permettant de garantir un usage du sol compatible avec l'objectif de préservation ou de restauration de la qualité de la ressource en eau exploitée à des fins d'eau potable à court, moyen et long terme;

- que la Métropole Rouen Normandie a compétence pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages qu'elle exploite sur son territoire,

**Décide : Votes POUR : 114 voix (unanimité des membres présents et représentés)**

- d'instaurer sur son territoire le droit de préemption urbain au sein des périmètres de protection rapprochée des captages qu'elle exploite, tels que figurant sur les plans annexés à la présente délibération,

- d'habiliter le Président de la Métropole Rouen Normandie à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole Rouen Normandie à solliciter, le cas échéant, les aides financières pour les dépenses inhérentes à la mobilisation du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 14 DÉCEMBRE 2020

### **PARTICIPANTS**

#### **Etaient présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) à partir de 18h06, Mme ARGENTIN (Rouen) à partir de 19h13 et jusqu'à 22h06, Mme ATINAULT (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 23h03, Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne) jusqu'à 23h17, Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville) jusqu'à 19h28, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 21h00, M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 20h49, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly) jusqu'à 22h32, Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 20h21, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 22h23, M. GRENIER (Le Houlme), M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h25, M. LABBE (Rouen) jusqu'à 22h38, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 23h17, M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 22h14, M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 17h56, Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen) à partir de 18h23 et jusqu'à 22h48, Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen) jusqu'à 23h12, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 20h50, Mme MEZZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen) à partir de 18h42, M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 23h12, Mme MULOT (Notre-Dame-

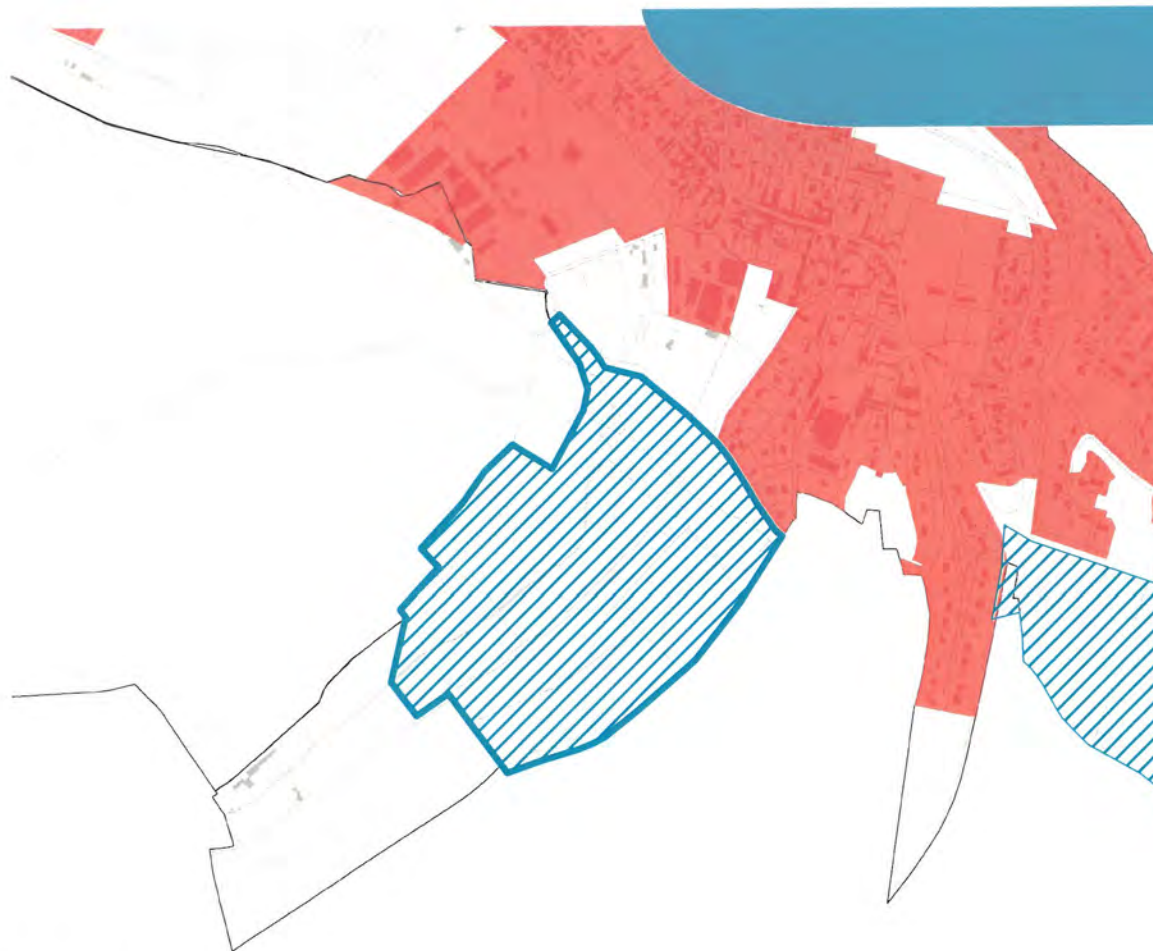
de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen) jusqu'à 21h58, Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 17h57, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 23h10, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville) jusqu'à 23h05, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hérouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen), Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h17 et jusqu'à 22h58, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 23h16.






**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE jusqu'à 19h13 puis à partir de 22h06 et jusqu'à 22h38, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. DELALANDRE, M. BURES (Rouen) pouvoir à M. SPRIMONT, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à Mme DELOIGNON jusqu'à 20h21, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 22h23, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. JOUENNE (Sahurs) suppléé par Mme ROUILLARD-GUIGNERY, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE jusqu'à 18h23 et à partir de 22h48, M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 20h50, Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. CHAUVIN.

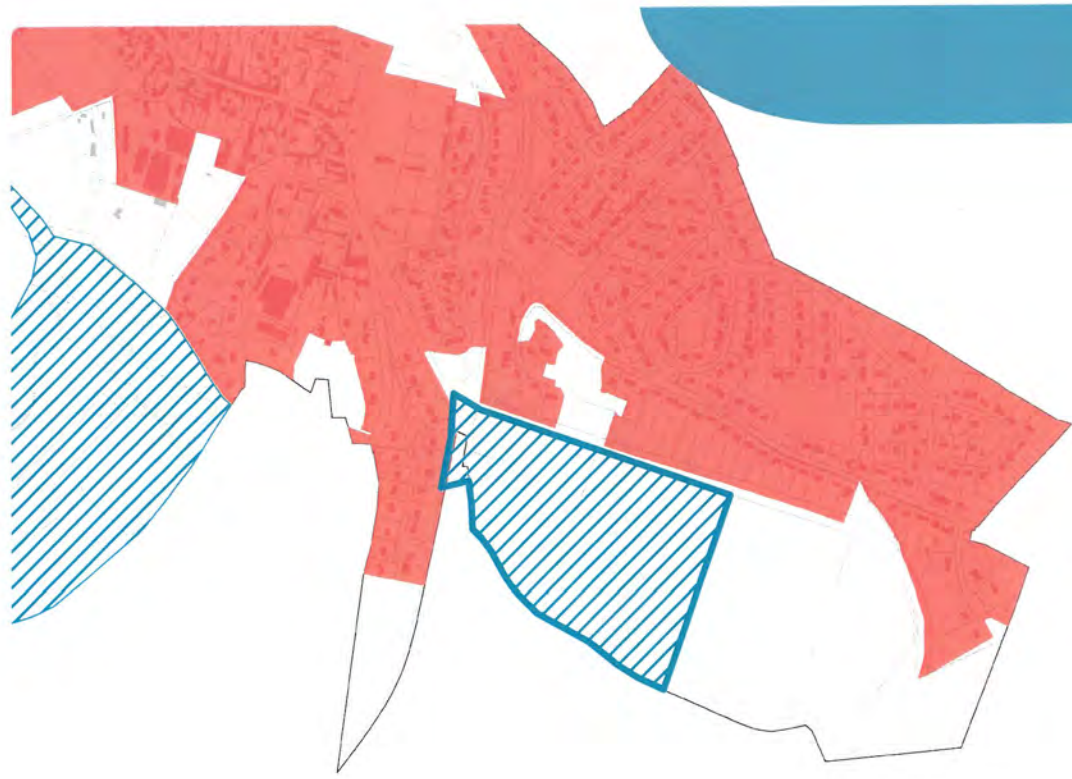
**Etaient absents :**






Mme HARAUX (Montmain), M. HIS (Saint-Paër), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val).

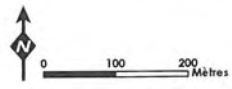


-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) : droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâtie

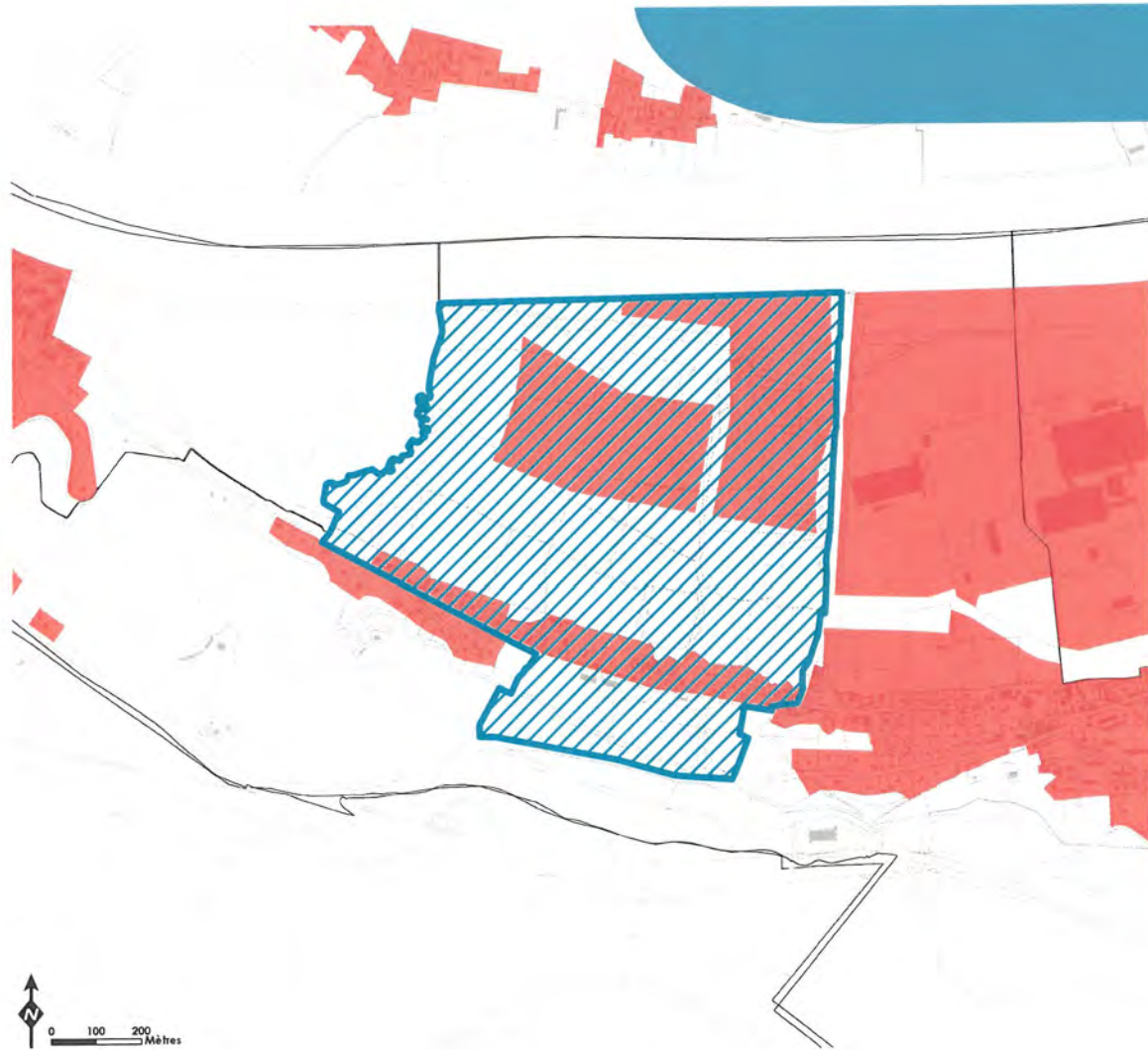









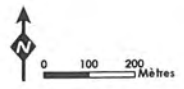
-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) : droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâtie

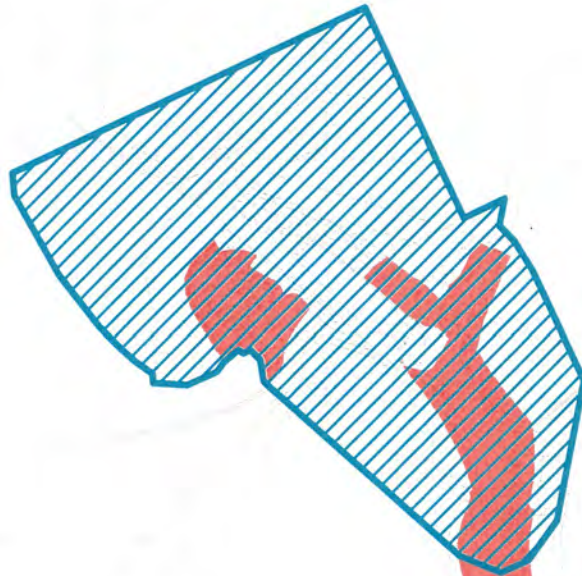











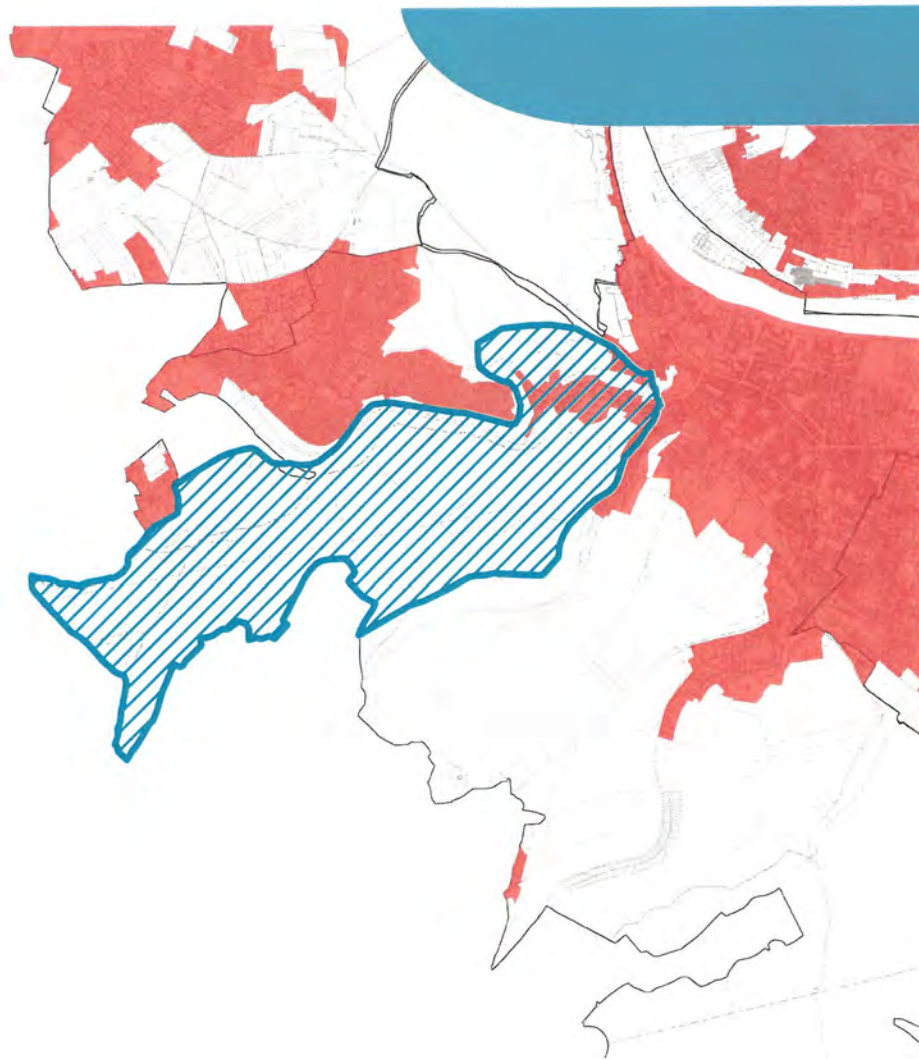
-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) - droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâti








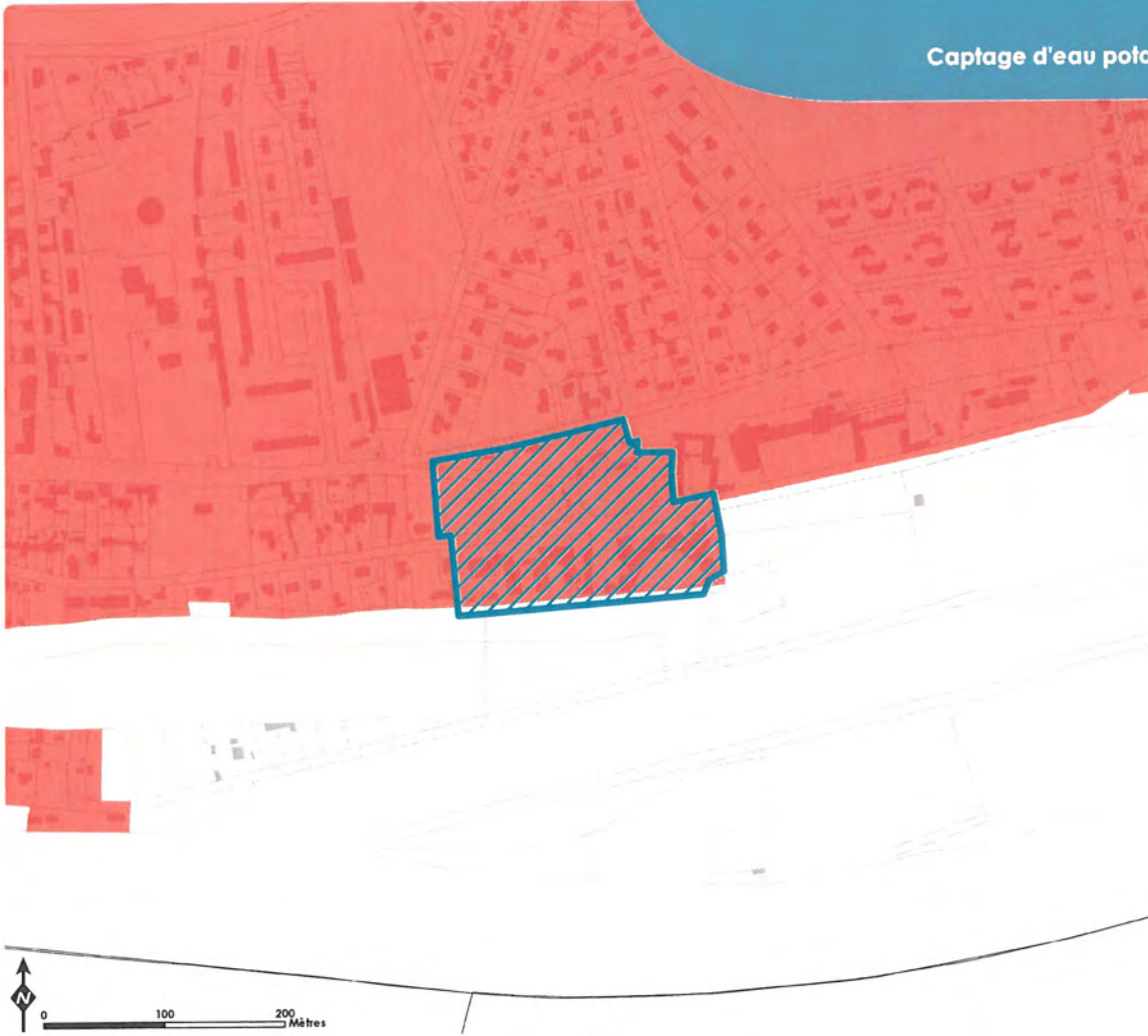







-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) - droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâtie





-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) : droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâtie



-  Périmètre de protection rapprochée (mis à jour 14/04/20) : droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain instauré le 13/02/2020
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Emprise bâtie